



TROISIEME CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

Note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier,
portant sur un sujet de DROIT PUBLIC

EPREUVE N° 6

Durée : 4 h
Coefficient : 3

SUJET : A l'aide du dossier joint et de vos connaissances, vous rédigerez une note de synthèse et de propositions sur l'évolution récente des dispositifs favorisant la citoyenneté et l'exercice de la démocratie participative dans les collectivités locales, ainsi que leurs perspectives, notamment dans le contexte de la crise sanitaire.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1	« Le tout numérique nuit-il à la démocratie participative ? », La Gazette, 01/02/2021, p 26 et 28 à 31	Page 3
Document 2	« Loi ASAP, ce qui change pour la concertation et l'évaluation environnementale », La Gazette, 22/03/2021, p 66 et 67	Page 8
Document 3	Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement	Page 10
Document 4	Article 72-1 de la Constitution Française du 4 octobre 1958	Page 25
Document 5	Articles LO1112-1 à LO1112-7 du Code général des collectivités territoriales	Page 26
Document 6	« La démocratie participative s'adapte à la crise sanitaire », La Gazette, 24/08/2020, p 38 à 40	Page 28

Document 7	« La crise, des opportunités pour agir », La Gazette, 07/09/2020, p 6	Page 31
Document 8	« Après le débat, qui décide ? », La Gazette, 07/09/2020, p 40	Page 33
Document 9	« La démocratie participative voit plus grand », La Gazette, 14/09/2020, p 19	Page 34
Document 10	Article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales	Page 35
Document 11	Articles L1112-15 à L1112-23 du Code général des collectivités territoriales	Page 36
Document 12	Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, articles 1 à 7	Page 38

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même fictifs. Les épreuves sont d'une durée limitée.
- Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Chaque page doit être numérotée avant la fin de l'épreuve
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOSSIER

RÉALISÉ PAR CLÉMENT L.

Citoyenneté

Le tout numérique nuit-il à la démocratie participative ?

Distanciel

La crise sanitaire a modifié profondément la façon dont les collectivités appréhendent la démocratie participative. La majorité des réunions entre citoyens et agents territoriaux ne se fait plus autour d'une table, mais par écrans interposés.

Exclusion

Si la participation citoyenne en ligne permet de toucher un nouveau public connecté, elle exclut, de fait, ceux qui n'ont pas d'accès à internet ou ne sont pas familiarisés avec les outils numériques. C'est le principal reproche qui lui est fait.

Hybride

Le mode de fonctionnement idéal, selon la majorité des acteurs et observateurs de la démocratie participative : des ateliers physiques afin d'approfondir les projets, complétés par une plateforme numérique pour toucher un nouveau public.

L'employé municipal sillonne les rues sur son vélo Bleu Klein. A la force de ses jambes, il déplace le triporteur placé à l'avant, sur lequel est gravé un slogan : « Vos projets font Lille. » A chaque arrêt de la bicyclette, les citoyens affluent, les tracts sur le budget participatif changent de main. Une scène devenue commune à Lille (233 100 hab.). La seconde édition du budget participatif de la ville dirigée par Martine Aubry (PS) – qui s'est déroulée du 3 juin 2019 au 6 février 2020 – a multiplié ce type de rencontres pour promouvoir le dispositif. Les chiffres reflétaient une réussite : 1,5 million d'euros de budget, 21 projets retenus et 9 752 votants. Malheureusement, la troisième édition a été contrainte d'abandonner cette proximité citoyenne.

ADAPTATION EXPRESS

Face à l'ampleur prise par l'épidémie de Covid-19 début mars, la ville a passé en urgence quatre instances de participation citoyenne au format numérique : conseils de quartier, conseil communal de la concertation, conseil municipal des enfants et conseil lillois de la jeunesse. Une mise en ligne indispensable pour la mairie, désireuse que ces conseils continuent à fonctionner. « Nous avons acheté des écrans, des micros et des caméras et avons dû former les équipes municipales et les conseillers de quartiers à ces outils », détaille Sébastien Duhem, maire adjoint (PS) chargé de la par-

ticipation et de la ville collaborative à la mairie de Lille. Les ateliers du conseil municipal des enfants ont, eux, été mis en stand-by. Difficile d'imaginer des écoliers de 8 à 11 ans se réunir en visioconférence. Cette adaptation express, beaucoup de communes l'ont vécue au début de la crise sanitaire. Afin de poursuivre leurs démarches participatives, les équipes municipales ont migré vers le numérique. Un changement salu-

taire pour la pérennité des dispositifs, mais amorcé par fatalité plus que par choix, et vecteur de contraintes tant techniques qu'humaines.

Directeur de mission chez Eclectic experience, entreprise qui accompagne les collectivités locales dans la mise en place de dispositifs

Pour poursuivre leurs démarches participatives, les équipes municipales ont migré vers le numérique.

délibératifs, David Prothais a épaulé plusieurs communes durant la crise sanitaire. Le principal bilan qu'il tire de cette période est la rapidité avec laquelle les outils de vidéoconférence ont essaimé dans les mairies. « Evidemment, il existe une forte hétérogénéité. Certaines collectivités émettent beaucoup de réserves, mais celles qui y ont mis de l'énergie ont des résultats satisfaisants, avec des dialogues de qualité dans des réunions de 150 à 200 personnes », constate-t-il. ☺☺☺

OOO A Grenoble (157 700 hab.), le budget participatif est habituellement rythmé par un forum des idées (lire «La Gazette» du 11 janvier 2021, p.38). Une journée festive au cours de laquelle les citoyens slaloment entre les stands pour découvrir ces initiatives locales et voter pour celles qui les ont marqués. Cette étape permet à la municipalité de présélectionner une trentaine de projets. Une cérémonie annuelle du budget participatif grenoblois avortée en 2020. Planifiée le 16 mai, elle s'est heurtée aux mesures de distanciation sociale imposées par le Covid-19. Mais la municipalité a innové et proposé, du 27 mai au 5 juin, les «rendez-vous numériques» du budget participatif. En live sur YouTube, porteurs de projets, grenoblois volontaires et techniciens de la ville y ont détaillé les idées citoyennes. Ces ateliers vidéos ont rassemblé jusqu'à 400 spectateurs et permis de faire une présélection des projets.

PARADOXES

Des réunions numériques agrémentées de soucis techniques, comme l'illustre Boris Kolytcheff, chargé de mission «démocratie locale» à la ville: «Certains ont eu du mal à se connecter, parfois l'image sautait, le son n'était pas forcément de qualité.» Fin octobre, le second confinement a cette fois arrêté le budget participatif dans son élan final: la semaine du vote dans les bureaux dédiés pour élire les lauréats. «On

ne voulait pas tout passer en numérique, on a donc décidé d'aller dans les marchés de la ville, qui étaient ouverts, pour que les gens puissent voter», indique Boris Kolytcheff. Si les élus isérois n'ont pas privilégié

la mise en ligne, c'est pour une raison principale: son côté excluant.

La démocratie locale en ligne cultive les paradoxes. Si elle ouvre les portes de la participation à des citoyens n'ayant pas le temps de s'impliquer dans des réunions souvent chronophages, elle exclut, de fait, un public n'ayant pas de connexion internet ou qui ignore le fonctionnement des plateformes.

46,94%

des mairies n'ont pas de site internet

selon une enquête publiée par le site Pollpart, en juillet 2020.

Un taux qui réduit la démocratisation potentielle des plateformes de participation citoyenne.

A lire sur: bit.ly/2LKdFNf

«Ouvrir un vote numérique nous permet de toucher un public jeune, très éloigné de la démocratie locale, mais peut entretenir une fracture numérique», considère Karine Engel, maire adjointe (LR), chargée de la citoyenneté à la ville d'Angers (153 000 hab.), dont tous les dispositifs de participation citoyenne sont désormais accessibles sur la plateforme «écrivons.angers.fr».

Conscientes de cette fracture numérique, certaines municipalités se sont adaptées. A Lille, par exemple, des bâches promouvant le budget participatif en ligne et encourageant à aller voter ont été déployées dans certains quartiers. «L'exclusion n'est pas insurmontable et a fait naître des solidarités: un habitant accueille le voisin qui n'a pas internet ou ne sait pas comment participer à une réunion», raconte David Prothais. Les outils en ligne ont également favorisé l'émergence des consultations sur le monde d'après, dont l'objectif est d'amener la population à penser la société post-pandémie.

LA QUANTITÉ AU DÉTRIMENT DE LA QUALITÉ?

A travers ces outils, les collectivités territoriales ouvrent le champ des possibles de la participation et augmentent le nombre de votes ou de contributions. Un gain quantitatif indissociable d'une perte qualitative dans les processus, selon Rémi Lefebvre, professeur de sciences politiques à l'université de Lille 2. «Si l'on prend l'exemple du budget participatif, sa philosophie est de proposer, d'améliorer, de délibérer et de voter des projets. Le numérique diminue cette coproduction entre citoyens au profit du vote pour le projet. Certes, les chiffres des votes augmentent, mais l'idée, derrière le budget participatif, est de coproduire de l'action publique», explique-t-il. Une vision partagée par Clément Mabi,



L'EXPERT

CLÉMENT MABI, chercheur à l'université de technologie de Compiègne

«Des initiatives portées par les habitants, avec les collectivités en appui»

«Je vois deux scénarios potentiels à cette "numérisation de la participation". Un courant de collectivités pourrait militer sur l'importance de se réapproprier les outils en ligne, réfléchir à leur utilité et à leur délégation à des prestataires. Cela engendrerait une montée en compétence générale des collectivités et une vraie autocritique et réflexion sur le numérique, qui a tout de même permis de développer des méthodes d'animations très poussées, notamment avec des travaux en groupe par le biais de la visioconférence.

Des outils en ligne de solidarité, comme des cartographies des commerces locaux, ont également pu émerger. Ces initiatives sont souvent portées par les habitants, avec les collectivités en appui.

De l'autre côté, on peut imaginer que le numérique prenne le pas sur le présentiel et devienne un espace central de la place publique démocratique, avec une capacité démultipliée à consulter les citoyens. Le risque serait alors de voir des acteurs privés émerger et étouffer les collectivités.»

chercheur à l'université technologique de Compiègne (lire aussi p. 28) : «Le rapport à la décision du numérique est quasi inexistant : généralement, on n'a pas d'informations sur la conception de la démarche ni sur son objectif final, mais les gens ont l'impression d'avoir participé.»

Fortes de ces constats, certaines collectivités ont décidé de ne pas basculer leurs dispositifs de participation citoyenne vers le numérique. C'est le cas de la ville de Roanne (34 000 hab., Loire), où le budget participatif, doté de 300 000 euros, est actuellement en pause. «Notre population se compose de beaucoup de personnes âgées qui sont à la peine sur les outils numériques», note le maire (LR), Yves Nicolin, qui précise que les dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire ont également influencé ce choix.

RHÉTORIQUE DU LIEN SOCIAL

Remise en cause par la fracture numérique et une baisse de la qualité des débats, la participation numérique offre cependant plusieurs atouts pour les collectivités locales. Au-delà de s'adresser aux parents pauvres de la démocratie locale – les jeunes –, l'accessibilité en ligne est «un enjeu de transparence et de confiance des citoyens», constate Karine Engel, au sein de la mairie d'Angers. Dans un contexte de défiance de la population envers les élus, le numérique entérine la présence indélébile d'une charte, des avancées et des modalités du projet.

Face à cette percée du numérique, la majorité des personnes que nous avons interrogées plaident pour que les ateliers et les discussions physiques prédominent. «Le cœur du discours participatif, c'est la rhétorique du lien social. L'objectif n'est pas seulement d'associer un citoyen à une décision, c'est également de créer du vivre-ensemble, de réunir les gens», rappelle Rémi Lefebvre. Dans cette perception de la démocratie participative construite autour de la citoyenneté et du lien social, le numérique apparaît comme un complément. Une logique que partage Cyril Lage, cofondateur de Cap collectif, qui insiste néanmoins sur l'importance du numérique. «Nous ne pouvons pas aboutir à une participation de masse sans y avoir recours. Les collectivités territoriales qui se sont investies sont sorties de leur zone de confort et appréhendent désormais mieux la participation dans son ensemble», estime-t-il. Les deux parviendront-ils à fonctionner après la crise sanitaire? »

Face à la percée du numérique, la majorité des personnes interrogées plaident pour que les ateliers et discussions physiques prédominent.

Strasbourg (Bas-Rhin) 284 700 hab.

Un premier conseil de la participation citoyenne à distance encourageant



CAROLE ZIELINSKI, chargée de la démocratie locale, de la participation et des initiatives citoyennes

La ville de Strasbourg n'avait sans doute pas imaginé sa première de cette manière. Le 4 novembre, la session inaugurale du conseil de la participation citoyenne s'est tenue dans un format inédit, Covid-19 oblige. Des élus dans leur salle de conseil, masque sur le bas du visage, à l'image de la maire, Jeanne Barseghian (EELV), et des citoyens et agents municipaux en visio, par le biais de l'outil Zoom. «Nous avions initialement prévu de faire un mix avec, sur place, les gens qui le souhaitent, et les autres en distanciel, mais le second confinement nous a contraints de revoir notre plan», admet Carole Zielinski, chargée de la démocratie locale, de la participation et des initiatives citoyennes à la mairie. Un changement et des adaptations de dernière minute pour favoriser l'échange et le partage du temps de parole. En plus du direct vidéo, les habitants pouvaient questionner les élus par écrit, via un tchat en ligne. Un agent de la mission «participation citoyenne» était chargé d'y répondre directement

ou a posteriori sur le site dédié de la ville. «Pour mieux gérer les interventions, nous avons également fait appel à un prestataire, qui jouait le rôle d'animateur», complète Carole Zielinski.

Une première qui a réuni 280 participants et une réussite pour la mairie, dont les ateliers en présentiel attirent en moyenne 150 personnes. «Ce n'est pas l'idéal, mais il n'y avait pas d'alternative. Les échanges en live vidéo étaient limités, il fallait donc passer par écrit et le médiateur faisait remonter les questions», décrit Imène Sfaxi, citoyenne ayant participé à cette réunion. Du côté de la mairie, même si le mix présentiel-distanciel reste le choix privilégié, cette première a été accueillie comme un succès. Sa logistique a d'ailleurs inspiré l'organisation d'autres réunions locales, notamment une conférence citoyenne dédiée aux usages du numérique et de la 5G.

Contact
Carole Zielinski,
carole.zielinski@strasbourg.eu

Les civic tech, ces entreprises spécialisées qui ne connaissent pas la crise

L'épidémie a accéléré le recours aux sociétés expertes en création de plateformes participatives. Une popularité qui traduit la faible autonomie de certaines collectivités et n'exclut pas les difficultés.

En quelques mois, Rémi de Saint Aubert, cofondateur de Consultvox, start-up française spécialisée dans la participation citoyenne, est passé par tous les états. D'abord une phase de doute, lorsque le Covid-19 a repoussé la tenue du second tour des élections municipales du 22 mars au 28 juin. Faute de visibilité sur leur budget, les élus n'ont alors pas pu s'engager sur le développement d'une potentielle plateforme de participation citoyenne que conçoit Consultvox. L'entreprise, dont le cœur de cible concerne les communes de 2000 à 40000 habitants, tourne alors au ralenti.

LES AFFAIRES TOURNENT

L'anxiété s'évapore en octobre: les nouvelles équipes sont en place. Les réunions physiques réduites à peau de chagrin, les collectivités se ruent alors sur les solutions des civic tech pour poursuivre leur démarche participative. «Depuis,

nous sommes très sollicités», confie Rémi de Saint Aubert. Nous menons de quatre à cinq projets par mois, le double de notre rythme de croisière. Fin novembre, Consultvox a notamment développé une plateforme de concertation sur la réhabilitation du quartier Péri-Ginoux-Gautier, à Montrouge (50300 hab., Hauts-de-Seine).

Les affaires tournent aussi chez Cap collectif, l'un des pionniers français des civic tech, dont les

solutions des collectivités durant le premier confinement. Solutions proposées clés en main dans un climat d'urgence, portées par des entreprises expérimentées dans l'intelligence collective, les plateformes des civic tech, plébiscitées depuis plusieurs années, le sont encore plus depuis la crise sanitaire.

Pour Clément Mabi (lire p.28), cet attrait traduit un manque de compétences au sein des collectivités. «Dans la fonction publique,

l'informatique a longtemps été perçue comme une fonction support que l'on peut mutualiser. Le public est aussi moins attirant que le



«Nous menons de quatre à cinq projets par mois, le double de notre rythme de croisière.»

Rémi de Saint Aubert, cofondateur de Consultvox

outils sont notamment utilisés par la métropole de Lyon, la ville de Paris et le ministère de l'Éducation nationale. «Nous avons lancé une cinquantaine de projets depuis septembre, mais cette accélération est aussi due à l'après-municipales», relève Cyril Lage, le fondateur de Cap collectif, dont certains outils ont été gratuitement mis à la dispo-

privé pour un profil numérique», explique-t-il.

FORCES ET FAIBLESSES

Mais civic tech ne signifie pas solution miracle. Afin de développer sa plateforme «*écrivons.angers.fr*», la ville éponyme a fait appel à l'espagnole Decidim. Adjointe au maire d'Angers, chargée de la citoyenneté, Karine Engel liste les avantages: «Ils ont grossi notre cahier des charges, capitalisent sur de nombreux retours d'expériences et nous envoient le suivi des avancées et les chiffres des consultations.» Les forces d'une plateforme constituent également ses faiblesses. Karine Engel pointe du doigt la difficulté d'apporter des modifications précises et singulières. «Par exemple, il est impératif d'avoir un pseudo pour participer au budget participatif. Mais pour une personne âgée, c'est un aspect difficile à comprendre», note-t-elle. Le diable est dans les détails. ●

L'appel à la vigilance de la Cnil

Dans un cahier intitulé «*Civic tech, données et demos*», publié le 9 décembre 2019, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), gendarme français des données personnelles, a formulé plusieurs recommandations pour que ces plateformes en ligne pensent des «modèles vertueux» de démocratie participative. «Les technologies civiques ne sont pas neutres», avertissait la Cnil, qui demandait aux acteurs de concevoir

des outils informant clairement les citoyens sur les modalités des consultations et leurs droits. La commission est particulièrement intransigente sur le respect du règlement général sur la protection des données, texte européen qui encadre, depuis 2018, le traitement des données personnelles. Les civic tech doivent «se fédérer pour harmoniser leurs pratiques et aller vers la coconstruction d'un code de conduite», préconise-t-elle.

KATHARINA ZÜEGEL

«Le numérique est un parfait appui des ateliers physiques»

Pour Katharina Züegel, codirectrice du think tank spécialisé dans la participation Décider ensemble, s'il est mis au service des ateliers physiques, le numérique sert la démocratie participative.

La généralisation forcée du numérique est-elle un frein à la démocratie participative ?

Je dirais qu'il y a eu un impact positif et négatif. Le numérique a permis de maintenir des débats publics que l'on imaginait il y a quelques mois impossibles à organiser à distance. Nous avons vu émerger de nombreuses plateformes qui ont permis de créer du lien social pour les personnes isolées, comme celles consacrées à l'entraide locale. Des consultations sur le monde d'après, tournées autour d'une société plus résiliente, se sont également développées. Mais il ne faut pas oublier que le numérique est un outil d'exclusion important. Ce n'est pas seulement la question d'avoir accès à un ordinateur et à une connexion internet, mais également de se sentir à l'aise avec le numérique.

Estimez-vous que les « gagnants » de cette période sont les civic tech ?

Je n'en suis pas convaincue. De nombreuses civic tech, à l'image de Cap collectif, ont mis à la disposition des collectivités leur plateforme, répondant ainsi à l'appel du secrétaire d'Etat au Numérique, qui a, dès le premier confinement, appelé les éditeurs à rendre gratuits leurs outils ou à appliquer des tarifs réduits. En ce qui concerne les délibérations numériques, les outils privilégiés sont ceux de vidéoconférence tels que Zoom, Teams... La crise sanitaire a élargi le panel de logiciels à disposition, en prenant aussi en compte que certaines collectivités ont choisi de développer leurs outils en interne.

Faut-il donc privilégier le numérique au présentiel ?

Comme beaucoup, je pense qu'il faut voir les deux comme complémentaires. Le numérique est un parfait appui des ateliers physiques organisés par les municipalités, qui sont pensés sur le temps long et



«La crise sanitaire a élargi le panel de logiciels à disposition. Sachant que des collectivités développent leurs outils en interne.»

une concertation approfondie. Cela permet d'avoir une trace écrite de la démarche et du débat : publier la documentation, suivre ses évolutions. Cela facilite également la participation de certains, même s'il reste compliqué de mobiliser des personnes éloignées de la politique.

Les communes rurales sont-elles laissées pour compte ?

Je n'ai pas de données précises pour répondre de manière détaillée, même s'il est vrai que la plupart des plateformes numériques sont majoritairement utilisées par des grandes villes. Mais pour les petites collectivités rurales, il est possible d'impliquer les citoyens grâce à des outils moins coûteux, voire gratuits. Je pense notamment à la vidéoconférence, mais également aux réseaux sociaux comme WhatsApp qui permettent d'organiser des groupes de discussions et d'échanges.

À LIRE

Suivez le guide !



Publié par la maîtrise de conférences en droit à Science-po Paris, Camille Morio, cet ouvrage liste un ensemble de bonnes pratiques et de dispositions

juridiques à mettre en place par les collectivités locales pour développer des démarches de participation citoyenne.

«Guide pratique de la démocratie participative locale», Camille Morio, LGDJ, juin 2020.

SUR LE WEB

Enjeux

Au cours d'une vidéoconférence organisée par l'université technologique de Compiègne et accessible sur YouTube, Clément Mabi, chercheur spécialiste de la participation citoyenne, décrypte les dernières expériences et les enjeux liés au Covid-19.

«Comment les outils numériques bouleversent la démocratie participative?», université de technologie de Compiègne, novembre 2020. A voir sur : bit.ly/2Kd30za

Etat des lieux

Le think tank Décider ensemble a compilé trois années d'enquête qui ont abouti à la production de quinze cas d'étude de mobilisation d'outils numériques par des collectivités pour des démarches de participation citoyenne. On y trouve également les dernières éditions du baromètre de la démocratie locale numérique.

«Rétrospective baromètre de la démocratie locale numérique 2016-2019», Décider ensemble. A consulter sur : bit.ly/38Q2dst



Pour aller plus loin

Les budgets participatifs menacés par la triche
www.lagazette.fr/691997

Civic tech : des prestataires aux business models à risque
www.lagazette.fr/597720



VIANNEY CUNY,
avocat,
DS avocats

Modification profonde
La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite «Asap», modifie en profondeur les procédures des projets ayant une incidence sur l'environnement.

Concertation préalable
La concertation préalable du code de l'urbanisme est élargie à l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Etude d'impact
La loi «Asap» met en place une importante réforme du mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact des projets. Ce mécanisme est désormais simplifié.

Simplification Loi «Asap» : ce qui change pour la concertation et l'évaluation environnementale

Sur son volet environnemental, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020 (1) vise notamment à renforcer l'agilité des procédures environnementales préalables au dépôt et à l'obtention des autorisations administratives d'un projet ayant une incidence notable sur l'environnement. Deux volets importants de ces procédures préalables sont assez sensiblement concernés par la loi «Asap» dans la conception des montages réglementaires d'un projet ayant une incidence notable sur l'environnement : la concertation préalable du code de l'urbanisme et du code de l'environnement et la procédure d'évaluation environnementale.

PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE

LA RÉDUCTION DU DÉLAI POUR EXERCER LE DROIT D'INITIATIVE DU PUBLIC

Le droit d'initiative du public, issu de la réforme des procédures de participation du

public par l'ordonnance du 3 août 2016 (2), s'applique aux projets soumis à évaluation environnementale, n'ayant pas fait l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme, d'une concertation préalable avec garant du code de l'environnement ou d'un débat public et qui entrent dans les critères financiers de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'un projet entre dans le champ d'application de ce droit d'initiative, le maître d'ouvrage est tenu de publier une déclaration d'intention, sur la base de laquelle les acteurs citoyens, associatifs et publics visés à l'article L.121-19 du code de l'environnement peuvent solliciter auprès du préfet l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

Le délai pour exercer ce droit était initialement fixé à deux mois par l'ordonnance du 3 août 2016, puis a été allongé à quatre mois par la loi de ratification du 2 mars 2018 (3).

Or, cet allongement de deux mois du délai initial avait un impact très important sur le calendrier de procédures des projets, dans la mesure où aucune demande d'autorisation n'est recevable tant que le droit d'initiative du public n'est pas purgé (4).

L'article 43 de la loi «Asap» rabaisse ce délai de purge à deux mois pour ce qui concerne les projets dont la déclaration est publiée à compter de la publication de la loi, soit le 8 décembre 2020.

Notons que la loi «Asap» prévoit une obligation supplémentaire pour tenter d'améliorer l'effectivité du droit d'initiative du public : l'autorité compétente pour autoriser le projet aura l'obligation d'informer les collectivités territoriales dans lesquelles se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention.

L'ÉLARGISSEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Avant la loi «Asap», seules les procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale (Scot) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) étaient soumises à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les procédures de mises en compatibilité

par déclaration de projet ou par déclaration d'utilité publique, lorsqu'elles étaient soumises à évaluation environnementale entraient dans le champ du droit d'initiative du public. Celles exemptées d'évaluation environnementale n'étaient, quant à elles, soumises à aucune procédure de concertation. Les procédures de modification des Scot et des PLU étant pour

leur part, qu'elles soient ou non soumises à évaluation environnementale, dispensées de toute procédure de concertation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (5).

L'article 40 de la loi «Asap» modifie très substantiellement ce champ d'application



À NOTER
Désormais, les procédures de mises en compatibilité et de modifications des Scot et des PLU soumises à évaluation environnementale seront soumises à concertation préalable au titre du code de l'urbanisme.

RÉFÉRENCE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020.

pour les procédures engagées après le 8 décembre 2020. Désormais, les procédures de mises en compatibilité et de modifications des Scot et des PLU soumises à évaluation environnementale seront parallèlement soumises à concertation préalable au titre du code de l'urbanisme. Le champ d'application de cette procédure de concertation est également élargi aux élaborations et révisions de cartes communales soumises à évaluation environnementale.

LA SÉCURISATION DES PROJETS SOUMIS À LA FOIS À LA CONCERTATION DU CODE DE L'URBANISME ET À CELLE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Un «projet», au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, peut disposer de composantes entrant dans le champ d'application de la concertation préalable du code de l'urbanisme et du droit d'initiative du public.

C'est fréquemment le cas d'un projet d'aménagement soumis à évaluation environnementale faisant l'objet d'un investissement public supérieur à 5 millions d'euros et parallèlement (6), nécessitant des investissements routiers dans une partie urbanisée de la commune supérieurs à un montant de 1,9 million d'euros HT (7). Dans cette hypothèse, plusieurs interrogations pouvaient naître: est-il possible de soumettre l'ensemble de ces composantes à concertation au titre du code de l'urbanisme pour échapper au droit d'initiative? Faut-il purger le droit d'initiative sur le projet d'aménagement et, parallèlement, réaliser la concertation du code de l'urbanisme sur les ouvrages routiers? Ces questions n'ont jamais été tranchées par la jurisprudence administrative.

L'article 39 de la loi «Asap» tente de répondre à cette problématique par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, permettant désormais, avec l'accord de l'autorité compétente pour mener la concertation au titre du code de l'urbanisme, de soumettre l'ensemble du projet à concertation préalable du code de l'environnement sous

l'égide d'un garant, dans les conditions des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LA RÉFORME DU MÉCANISME D'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT DES PROJETS

L'article L.122-1-1 III du code de l'environnement régit la procédure d'actualisation de l'étude d'impact des projets.

Selon ces dispositions, lorsque l'exécution d'un projet nécessite plusieurs autorisations, l'ensemble de ses incidences environnementales doivent être appréciées préalablement à la délivrance de «la première autorisation». Lorsque certaines incidences n'ont pu être identifiées et appréciées dès ce stade, celles-ci doivent être examinées dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage au stade d'une demande d'autorisation ultérieure.

L'actualisation doit être effectuée dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée, en appréciant les conséquences de ces incidences à l'échelle globale du projet.

L'étude d'impact actualisée est soumise pour avis à l'autorité environnementale et aux collectivités et groupements intéressés par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. L'article 37 de la loi «Asap» vient cadrer le contenu de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée. En effet, celui-ci devra être émis «dans le cadre de l'autorisation sollicitée», c'est-à-dire qu'il ne pourra pas contenir des remarques sur des éléments du projet ayant été déjà examinés dans le cadre d'une autorisation précédente.

En outre, l'actualisation de l'étude d'impact implique que l'autorité compétente prescrive au sein de l'autorisation délivrée de nouvelles mesures «éviter, réduire, compenser» (ERC). De nouveau, l'article 37 de la loi «Asap» vient préciser le champ de ces mesures: elles ne pourront être prescrites qu'au maître d'ouvrage de l'opération concernée par la demande.

En d'autres termes, si des incidences d'une opération qui s'insère dans un projet global excèdent le périmètre de celle-ci,

l'autorité compétente ne pourra pas prescrire de mesures ERC à leur titre.

L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES PLU

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme, qui régit le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, est modifié par l'article 40 de la loi «Asap». Jusqu'à présent, le code de l'urbanisme distinguait certaines catégories de PLU, présumés avoir une incidence notable sur l'environnement (PLU des communes littorales ou de zones de montagne, PLU d'une commune comprenant un site Natura 2000...), soumises à évaluation environnementale systématique, des autres catégories de PLU, soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas. A compter du 8 décembre 2020, l'ensemble des procédures d'élaboration des PLU sont systématiquement soumises à évaluation environnementale.

S'agissant des procédures d'évolution des PLU, un décret en Conseil d'Etat interviendra prochainement pour déterminer les critères en fonction desquels une nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation doit être réalisée de manière systématique ou après un examen au cas par cas. Il est probable que, pour l'ensemble des PLU, les procédures de révision et les procédures de mise en compatibilité ayant les mêmes effets qu'une révision seront soumises à évaluation environnementale systématique et que les autres procédures, dont la modification (8), resteront dans le champ de l'examen au cas par cas. ●

(1) Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020.

(2) Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016.

(3) Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018.

(4) Code de l'environnement (C. env.), art. L.121-20.

(5) C. env., art. L.121-17-1.

(6) C. env., art. L.121-17-1.

(7) Code de l'urbanisme, art. L.103-2 et R.103-1.

(8) CE, 19 juillet 2017, req. n° 400420.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

NOR : DEVD1614801R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 ;

Vu la délibération du Conseil national de la transition écologique en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 4 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 octobre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 juin 2016 au 21 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Avant le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« Principes et dispositions générales

« Art. L. 120-1. – I. – La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

« 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;

« 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;

« 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;

« 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

« II. – La participation confère le droit pour le public :

« 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;

« 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} ;

« 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;

« 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

« III. – Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1^o, 3^o et 4^o du II du présent article.

« IV. – Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

« Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article 2

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Les articles L. 120-1 à L. 120-3 sont déplacés à la fin du chapitre III dans une nouvelle section 3 et renumérotés L. 123-19-1 à L. 123-19-7 ;

2^o L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement » ;

3^o Il est créé un article préliminaire L. 121-1-A ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-A. – Le chapitre I^{er} du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre.

« Cette participation préalable concerne les procédures :

« 1^o De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;

« 2^o De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;

« 3^o De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;

« 4^o De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17. » ;

4^o L'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Section 1. – Missions de la Commission nationale du débat public » ;

5^o L'article L. 121-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est ajouté un I et les mots : « d'opérations » sont remplacés par les mots : « de projets mentionnés à l'article L. 121-8 » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission est également chargée de veiller au respect de la participation du public pour les plans ou programmes de niveau national mentionnés au IV de l'article L. 121-8. » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La Commission nationale du débat public peut décider d'organiser un débat public ou une concertation préalable permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat ou cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Ils portent aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat ou après la concertation préalable. » ;

d) Au troisième alinéa, les mots : « plans ou programmes » sont insérés après le mot : « projet », les mots : « la clôture » sont remplacés par les mots : « l'ouverture », les mots : « du titre II du livre I^{er} du présent code » sont remplacés par les mots : « du présent titre » et les mots : « ou, en l'absence d'enquête publique, du mode de participation retenu » sont insérés à la fin de l'alinéa ;

e) Au quatrième alinéa, il est ajouté le signe II, les mots : « En outre, » sont supprimés et les mots : « et, pour les plans et programmes mentionnés au I, jusqu'à leur adoption ou approbation » sont insérés à la fin de l'alinéa ;

f) Après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, de sa propre initiative, ou saisie par un président de commission particulière du débat public ou par un garant mentionné à l'article L. 121-1-1, demander la réalisation d'expertises complémentaires. Sa décision est rendue publique. » ;

g) Au cinquième alinéa, les mots : « concertation avec le » sont remplacés par les mots : « participation du » et les mots : « d'un projet » sont remplacés par les mots : « d'un plan, programme ou projet » ;

h) Au sixième alinéa, les mots : « concertation avec le » sont remplacés par les mots : « participation du » ;

i) Au septième alinéa, les mots : « des projets » sont remplacés par les mots : « des plans, programmes ou projets » ;

6° Il est ajouté un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-1. – I. – La Commission nationale du débat public établit une liste nationale de garants et la rend publique.

« Elle peut radier de sa liste tout garant ayant manqué à ses obligations.

« II. – Le garant est désigné parmi les membres de la liste mentionnée au I et indemnisé par la Commission nationale du débat public dans des conditions définies par voie réglementaire.

« III. – Le garant est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité et veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions.

« Ne peuvent être désignées garants les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à concertation préalable. En cas d'empêchement du garant, la Commission nationale du débat public désigne un garant remplaçant, fixe la date de reprise de la concertation préalable et en informe le public. » ;

7° L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. – I. – En cas de risque de conflits ou de différends, la commission peut être saisie pour tout projet tel que défini à l'article L. 122-1, par les parties concernées, lorsqu'elles sont identifiées, d'une demande commune et motivée de conciliation en vue d'aboutir à la reprise du dialogue entre ces parties et à un accord entre elles sur les modalités de participation du public au processus décisionnel.

« Ces parties comprennent au moins :

« – le maître d'ouvrage ;

« – une association agréée au niveau national, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département territorialement intéressé.

« Cette saisine n'a pas de caractère suspensif pour la procédure en cours. » ;

8° A l'article L. 121-4, après les mots : « La commission peut bénéficier de », sont insérés les mots : « fonctionnaires en détachement ou » et les phrases suivantes sont insérées à la fin de l'article : « Pour l'exercice de ses missions, elle peut désigner des délégués dans chaque région. La fonction de délégué régional donne lieu à indemnité. » ;

9° Au début de l'article L. 121-5 sont insérés les mots : « Conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, » et le mot : « préalable » est inséré après le mot : « concertation » ;

10° L'article L. 121-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé à cette fin un fonds de concours, au sens du II de l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, pour contribuer aux dépenses liées au débat public. Ce fonds est destiné à recevoir les contributions financières.

« Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu au moment du débat public, le préfinancement de ce dernier est assuré selon les cas par l'Etat, un de ses établissements publics ou une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès qu'il est connu, le maître d'ouvrage rembourse le préfinanceur. Lorsque le préfinanceur est l'Etat, le remboursement s'opère par voie d'attribution de produit, en application du III de l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

« L'indemnisation des garants de la concertation préalable désignés par la Commission nationale du débat public et le coût des expertises complémentaires sont à sa charge. » ;

11° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Section 3. – Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public » ;

12° L'article L. 121-8 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Pour ces projets, le ou les maîtres d'ouvrage adressent à la commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'article L. 122-1, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, la commission est saisie conjointement par ceux-ci ; »

b) Au premier alinéa du II, les mots : « En outre » sont supprimés et il est inséré la phrase suivante à la fin de l'alinéa : « La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1. » ;

c) Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces projets, la commission peut être saisie par :

« 1° Dix mille ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France ;

« 2° Dix parlementaires ;

« 3° Un conseil régional, un conseil départemental, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ;

« 4° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1.

« Cette saisine, accompagnée des motivations de la demande, intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I. » ;

d) L'article L. 121-8 est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Si au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique le maître d'ouvrage s'aperçoit qu'un projet présente des caractéristiques techniques ou un coût prévisionnel qui dépassent les seuils mentionnés au I, il saisit la commission qui instruit cette demande dans les conditions prévues à l'article L. 121-9.

« IV. – La Commission nationale du débat public est également saisie des plans et programmes de niveau national faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4.

« Pour ces plans et programmes, les personnes publiques responsables de leur élaboration adressent à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques, les enjeux socio-économiques, l'identification des impacts significatifs du plan ou du programme sur l'environnement et l'aménagement du territoire, ainsi que les différentes solutions alternatives.

« V. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux projets soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« De même, les dispositions prévues à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux projets relevant de la présente section. »

13° L'article L. 121-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-9. – Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« 1° La commission apprécie, pour chaque projet, plan ou programme si le débat public doit être organisé en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle l'organise et en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue.

« Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et désigne un garant. La concertation préalable ainsi menée se déroule dans les conditions définies à la section 4 du présent chapitre.

« Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de cinq ans et définissant le cadre dans lequel le projet pourrait être autorisé et mis en œuvre, ce dernier est dispensé de débat public ou de concertation préalable. La commission peut cependant décider, si elle l'estime nécessaire, d'organiser un tel débat ou une telle concertation et motive sa décision ;

« 2° Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique en application de l'article L. 121-8, elle organise une concertation préalable dans les conditions fixées à la section 4 du présent chapitre ;

« 3° La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I, II et IV de l'article L. 121-8. Sa décision est motivée. Celle-ci peut décider de ne recourir ni à un débat public, ni à une concertation préalable.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou la concertation préalable. » ;

14° L'article L. 121-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-10. – Lorsque le Gouvernement souhaite organiser un débat public national sur un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, il peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation du débat public. Celle-ci peut également être saisie par soixante députés ou soixante sénateurs, ou cinq cent mille ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France, en vue de l'organisation d'un tel débat.

« La commission indique sur son site internet qu'elle a été saisie d'une demande de débat et organise celui-ci dans les conditions de la présente section.

« Le ou les ministres principalement intéressés, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susmentionnés publient les enseignements et les suites tirés de celui-ci. » ;